

Unité Départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 12/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUILBAULT CESBRON

Route d'Ancenis
44430 La Boissière-Du-Doré

Références : N5-2024-1264
Code AIOT : 0006302085

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement GUILBAULT CESBRON implanté Route d'Ancenis 44430 La Boissière-du-Doré. L'inspection a été annoncée le 09/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée afin de constater la remise en conformité du bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUILBAULT CESBRON
- Route d' Ancenis 44430 La Boissière-du-Doré
- Code AIOT : 0006302085
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GUILBAULT CESBRON est spécialisée dans la fabrication d'emballages en bois de peuplier pour le conditionnement de produits alimentaires frais. Le site reçoit et transforme le bois (découpe, assemblage, stockage) à une humidité d'environ 50%.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Rejets atmosphériques
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prévention des risques incendie – Constat visite précédente	AP Complémentaire du 08/10/2019, article 1.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/05/2000, article 9.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bassin de confinement – Constat visite précédente	AP Complémentaire du 24/09/2007, article 9.2.4	Sans objet
2	Rejets atmosphériques – Constat visite précédente	AP Complémentaire du 08/10/2019, article 1.2.3	Sans objet
3	Eaux pluviales – Constat visite précédente	AP Complémentaire du 08/10/2019, article 1.2.5	Sans objet
6	Produits stockés en vrac	AP Complémentaire du 08/10/2019, article 1.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Bassin de confinement – Constat visite précédente

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/09/2007, article 9.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : <u>Constat du 24/10/2023 :</u> Dans son mail e réponse du 8 juin 2022, l'exploitant évoque l'impossibilité financière de l'entreprise à se mettre en conformité avec la réglementation, sans apporter de justifications. Après demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis, par mail du 26 août 2022, plusieurs devis réalisés auprès d'entreprises susceptibles de réaliser les travaux de mise en conformité du bassin de confinement. Ce coût est estimé entre 30 000 et 40 000 €, non supportable par l'entreprise actuellement. Le jour de l'inspection, l'exploitant a dressé un plan d'actions et s'est engagé à se mettre en conformité en faisant réaliser le bassin avant la fin de l'année 2024. → L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tous les justificatifs permettant

d'apprécier de la remise en conformité, c'est-à-dire de la création du bassin du confinement des eaux susceptibles d'être polluées.

Constats :

En réponse à la précédente inspection, l'exploitant a indiqué dans son mail du 08/11/2023 qu'il s'engageait à mettre en conformité le bassin de confinement avant la fin de l'année 2024.

En complément, par mail du 16/08/2024, il a précisé que l'étanchéification du bassin était prévue en novembre 2024.

Le jour de l'inspection, la remise en conformité du bassin a pu être constatée. Notamment le fond du bassin est entièrement recouvert d'une bâche étanche permettant de confiner les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie. Celui-ci est équipé d'une vanne de barrage en sortie.

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Rejets atmosphériques – Constat visite précédente

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2019, article 1.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Constat du 24/10/2023 :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance de cette prescription et de la nécessité de procéder au contrôle des rejets atmosphériques de ses installations de travail du bois périodiquement.

Il s'est engagé à faire procéder à ce contrôle avant la fin de l'année 2023 et à respecter la périodicité prévue par la réglementation.

→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle des rejets atmosphériques dès réception de celui-ci. Si des non-conformités sont relevées, il joint également un plan d'actions avec échéancier de mise en œuvre pour une remise en conformité.

Constats :

Par mail du 10/01/2024, l'exploitant a transmis le rapport de la société APAVE du 09/01/2024 (réf : 100175877-001-1) relatif au contrôle des rejets atmosphériques des installations de travail du bois, lesquelles sont canalisées vers le silo n° 1 (mesures réalisées le 09/11/2023).

Les rejets sont conformes à la réglementation applicable.

Le jour de l'inspection, il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de faire réaliser ce contrôle a minima tous les 3 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Eaux pluviales – Constat visite précédente

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2019, article 1.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Constat du 24/10/2023 :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé au contrôle de la qualité des eaux pluviales après passage au séparateur à hydrocarbures depuis 2020.

Il s'est engagé à procéder à ce contrôle avant la fin de l'année 2023 et à respecter la périodicité annuelle de ce type de contrôle.

→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle de la qualité des eaux pluviales dès réception de celui-ci. En cas de non-conformité, il joint également un plan

d'actions avec échéancier de mise en œuvre.
Constats : Par mail du 10/01/2024, l'exploitant a transmis le rapport d'analyses de la société INOVALYS n° D231108959 relatif au contrôle de la qualité des eaux pluviales (prélèvement du 21/11/2023 en sortie de bassin de récupération des eaux de ruissellement). Les résultats sont conformes à la réglementation. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport d'analyses INOVALYS relatif au contrôle de la qualité des eaux pluviales réalisé le 31/10/2024. Celui montre également la conformité des rejets. L'exploitant a précisé avoir intégré dans son plan d'actions le contrôle annuel de la qualité des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Prévention des risques incendie – Constat visite précédente

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2019, article 1.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des stockages
Prescription contrôlée : <u>Constat du 24/10/2023 :</u> Le jour de l'inspection, il a été constaté que des produits finis (cagettes) étaient stockés au niveau des limites de propriété, à proximité des bâtiments 1 et 2 situés au sud et sud-est du site. L'exploitant a précisé faire face à un manque de place sur le site, justifiant le positionnement de ces matières combustibles à proximité des limites de propriété. → L'exploitant éloigne les produits concernés situés au niveau des limites de propriété aux distances prévues par la réglementation, et fait matérialiser la limite à ne pas dépasser (physiquement ou par un marquage au sol). → Si l'exploitant souhaite faire réviser les distances d'éloignement prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2019, il transmet un Porter à Connaissance comprenant l'ensemble des éléments d'appréciation justifiant de l'absence d'impact à l'extérieur du site.
Constats : Par mail du 08/11/2023, l'exploitant s'engageait à respecter les distances d'éloignement aux limites de propriété. Le jour de l'inspection, il a pu être constaté le recul à des distances convenables des stockages situés à proximité de la route (sud-est du site). Toutefois, ceux présents au sud sont situés à proximité du merlon végétalisé et sont disposés en limite de propriété sans que les distances d'éloignement ne soient respectées. L'exploitant a indiqué qu'il allait mener les études afin de déterminer la distance minimale à respecter et procéderait au débroussaillage du merlon végétalisé si cela s'avère nécessaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant éloigne les produits concernés situés au niveau des limites de propriété aux distances prévues par la réglementation. Il fait matérialiser cette limite (marquage physique type barrière ou marquage au sol). → Si l'exploitant souhaite faire réviser les distances d'éloignement prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 octobre 2019, il transmet un Porter à Connaissance comprenant l'ensemble des éléments d'appréciation justifiant de l'absence d'impact à l'extérieur du site (et notamment une modélisation des effets thermiques d'un incendie par l'application FLUMILOG).
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2000, article 9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques seront installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement par un technicien compétent. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la vérification des installations électriques avait été réalisée au cours du mois de novembre 2024. Il était donc en attente du rapport ainsi que des annexes (Q18 et Q19). Il a indiqué que si des observations sont signalées, elles engageraient des actions de remise en conformité de sa part.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant transmet le rapport de vérification des installations électriques, accompagné de ses annexes (Q18 et Q19) dès réception de celui-ci. Il joint également un plan d'actions ainsi que l'échéancier de mise en œuvre si des non-conformités sont mises en évidence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°6 : Produits stockés en vrac

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2019, article 1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Dispersion dans l'environnement
Prescription contrôlée : Le stockage des produits en vrac (écorces, broyats de bois,...) est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces couverts. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que l'exploitation sont mises en œuvre.
Constats : Sur le site, la zone dédiée au stockage des sciures est située au Nord du site à l'abri des vents dominants grâce à un mur parpaing. L'envol de celles-ci est donc limité. Toutefois, lors des phases de chargement des camions, l'exploitant a remarqué qu'elles pouvaient s'envoler sur le parking des salariés situé à l'extérieur du site, au nord de celui-ci. Il a donc installé en limite de propriété nord, à proximité de la zone de chargement des sciures, un mur fait de conteneurs. Ceux-ci sont fixés ensemble et lestés au moyen de bloc en béton. En parallèle, des nettoyages réguliers de la zone sont réalisés avec un chariot.
Type de suites proposées : Sans suite